

Plutôt que de réclamer la déduction des dons de charité, des frais médicaux et des cotisations versées aux syndicats ou autres sociétés professionnelles, le particulier peut se prévaloir d'une déduction forfaitaire de \$100.

Comme il est dit plus haut, le particulier qui réside au Canada toute l'année est imposé sur le revenu qu'il tire de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur du Canada. Tout non-résident exerçant une entreprise au Canada ou y gagnant un traitement ou salaire est imposé sur le revenu gagné au Canada, bien qu'il lui soit permis de déduire la proportion des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada\*. Tout particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année est assujéti à l'impôt canadien sur la tranche de son revenu qu'il a touchée alors qu'il résidait au Canada; il a également droit à la proportion des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être considérée comme afférente à la durée de sa résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à un barème progressif, le taux de l'impôt s'établissant à 11 p. 100 des premiers \$1,000 de revenu imposable pour atteindre 80 p. 100 du revenu imposable en excédent de \$400,000. En outre, il est perçu un impôt de sécurité de la vieillesse au taux de 3 p. 100 du revenu imposable, dont le montant atteint un maximum de \$90 au palier de \$3,000.

Dans l'établissement de son impôt sur le revenu, le particulier a droit à des dégrèvements relevant de trois rubriques principales: 1° *dégrèvement au titre des dividendes*,—à titre de compensation partielle de la double imposition des bénéfices des sociétés et d'encouragement de participation à la propriété des compagnies canadiennes, il est permis à un résident du Canada de diminuer son impôt d'une somme égale à 20 p. 100 des dividendes nets qui lui sont versés par les compagnies canadiennes imposables; 2° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 3° *dégrèvement au titre des impôts provinciaux*,—tout particulier assujéti au paiement d'un impôt provincial sur le revenu est admis à réclamer un abattement de 13 p. 100 de l'impôt fédéral autrement exigible sur la tranche de son revenu qui est assujéti au prélèvement provincial.

En très grande partie, le particulier doit acquitter son impôt à mesure qu'il gagne le revenu. Le contribuable rémunéré moyennant traitement ou salaire est soumis à la retenue de l'impôt par son employeur, de sorte qu'il acquitte, pendant l'année civile, près de 100 p. 100 de l'impôt dont il est redevable. Le reste, s'il en est, est exigible au moment de la production de sa déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Le contribuable dont le revenu provient, dans une proportion supérieure à 25 p. 100, de sources distinctes de traitements ou salaires doit acquitter son impôt par versements trimestriels échelonnés sur toute l'année. Celui-ci est également tenu de produire sa déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'état suivant fait voir l'impôt exigible des contribuables, à divers paliers de revenu. Dans l'établissement des impôts indiqués, il a été supposé que tous les contribuables réclament la déduction forfaitaire de \$100. Il n'y a pas été tenu compte du dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes. Ces impôts s'appliquent à tout le pays sauf dans la province de Québec, où le contribuable bénéficie d'une réduction de 13 p. 100 de son impôt fédéral du fait que le Québec impose également le revenu des particuliers.

\* Un non-résident touchant un revenu de placement en provenance du Canada est imposé suivant un régime différent, expliqué aux pages 1073-1074.